

certaines conditions, c'est-à-dire lorsque le Gouverneur général le recommande, ces dépenses peuvent être majorées. Or il ne s'agit pas en l'occurrence d'un bill destiné à couvrir une dépense. Il s'agit bien plutôt d'un bill relatif à des avances de capitaux devant permettre à la Commission d'assurance-chômage de mettre en œuvre une loi adoptée par le Parlement.

Ayant terminé mes remarques au sujet de la déclaration de l'honorable député, j'aimerais, si vous le permettez monsieur l'Orateur, exposer les raisons pour lesquelles j'estime que cet amendement est irrecevable, même si mes raisons sont déjà sous-entendues dans ce que je viens de dire.

Premièrement, l'amendement du député de Hamilton-Ouest, nonobstant le fait que sa rédaction donnerait à croire qu'il s'agit d'un amendement au bill C-124, ne constitue pas un amendement à ce bill en réalité, mais bien plutôt un amendement à la loi que le bill C-124 cherche à modifier. Autrement dit, le député cherche à modifier la loi elle-même. S'il a l'intention de présenter un bill tendant à modifier la loi elle-même, il doit se conformer à certaines règles générales, c'est-à-dire donner un avis, obtenir la recommandation du gouverneur général et tout ce qui s'ensuit. Je dis que c'est là un vice de forme des plus malheureux puisqu'il tente de modifier non pas le bill C-124 mais plutôt la loi sur l'assurance-chômage elle-même.

L'autre objection à cet amendement se trouve bien sûr formulée dans quelques citations auxquelles Votre Honneur s'est reporté: les paragraphes 246(3) et 250(4) de la quatrième édition de Beuchesne. Je citerai une partie de ces paragraphes. D'autres qui participeront au présent débat voudront sans doute s'y reporter. Le paragraphe 246(3) se lit en partie comme suit:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Le paragraphe 250 (4) déclare entre autres:

Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumise à l'examen de la Chambre avec la recommandation du gouverneur général, et dont s'inspire la formation du comité plénier. Les amendements ne seront réguliers que s'ils coïncident avec les termes de la résolution.

La recommandation du gouverneur général accompagnant le bill C-124 est très claire. La voici en partie:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage de façon à supprimer la limite des avances fixée par l'article 137...

Certes, le sujet a une plus grande portée, mais je vais en poursuivre la lecture quand nous discuterons de l'amendement n° 3. Pour l'instant, seule l'analyse de l'amende-

#### Loi sur l'assurance-chômage

ment n° 1 traitant du plafond fait l'objet de notre considération. Je suis d'avis que la recommandation est claire sur ce point: le montant que le ministre des Finances (M. Turner) peut avancer à la Commission d'assurance-chômage pour lui permettre de remplir ses obligations ne doit plus être plafonné. J'estime qu'il est contraire au Règlement de substituer cette suppression définitive du plafond en question en réinstituant un nouveau plafond à un taux différent. J'en reviens au libellé du commentaire 250 (4) et je crois que cet amendement «ne coïncide pas avec les termes de la résolution.»

Peu importe comment on contourne la difficulté, comme on l'a fait pour les deux amendements, en les renvoyant au Parlement pour en recevoir la sanction. Il demeure que si l'on tente de fixer un plafond, on ne respecte pas les modalités de la recommandation du gouverneur général selon laquelle il faudrait supprimer entièrement ce plafond. Donc, monsieur l'Orateur, vu que cet amendement—et je ferais valoir les mêmes arguments pour les deux autres amendements en y ajoutant peut-être certains éléments nouveaux—vise à amender la loi qui a donné lieu au projet de loi au lieu de modifier le bill comme tel, et vu que ces propositions transcendent les paramètres de la recommandation du gouverneur général, j'estime qu'il est contraire au Règlement de le présenter à l'étape du rapport de ce bill.

• (1520)

**M. MacGuigan:** Monsieur l'Orateur, puisque j'appuierai la proposition avancée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, je pourrais peut-être dispenser Votre Honneur de relire les extraits qu'il a déjà signalés à la Chambre.

Il me semble que le député de Hamilton-Ouest a, au cours de son argumentation, non seulement recherché à modifier le bill sur la Commission d'assurance-chômage, mais aussi avancé des arguments qui se rattachent au bien-fondé plutôt qu'à la recevabilité de la politique qu'on propose d'incorporer au bill C-124. Il a traité de la nécessité de restreindre les dépenses du gouvernement et d'autres choses de ce genre. Voilà qui, à mon avis, se rattache plutôt au bien-fondé de la mesure qui nous occupe et non à la recevabilité de l'amendement.

A mon avis, il est deux raisons pour lesquelles les amendements de ce genre, en général, et particulièrement, donc, le premier amendement à l'étude, devraient être déclarés irrecevables. La première est celle qu'a exposée avec tant de compétence le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Il s'agit de l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, sujet qu'on retrouve dans les commentaires dont lecture a d'ores et déjà été donnée, le commentaire 246, paragraphe 3, et le commentaire 250, paragraphe 4. Sans donner lecture de ces commentaires, je signale simplement à la Chambre qu'un amendement limite l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, en principe, comme le dit le commentaire 246 au paragraphe 3: